

Arrêt

n° 347 406 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me W. KHALIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard

l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité tunisienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Médenine.

A partir de 2010, vous auriez vendu des moutons avec un cousin. Un client vous aurait persuadé de lui donner des moutons qu'il paierait plus tard. Il n'aurait jamais remboursé les moutons et votre patron vous aurait accusé d'avoir volé ces moutons. Il vous aurait dès lors menacé pendant plusieurs mois. La révolution aurait éclaté et des groupes, venus de Libye, seraient entrés en Tunisie en vue de recruter des jeunes. Ils vous auraient menacé et vous auraient accusé de collaborer avec les services de sécurité.

En 2011, vous auriez quitté la Tunisie et vous auriez rejoint vos frères en France.

En 2015, des individus vous auraient interpellé dans la rue et vous auraient blessé à l'arme blanche. Vous pensez qu'il s'agit peut-être de la personne pour qui vous vendiez les moutons car quelques jours auparavant, cette personne et vos amis vous avaient appelé en vous demandant de rentrer car il y avait des problèmes. Vous auriez également reçu des menaces téléphoniques.

En 2019, vous seriez venu en Belgique et le 28 janvier 2025, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous auriez pris contact avec un avocat en Tunisie pour qu'il se renseigne sur votre cas. Il vous aurait appris que vous seriez recherché depuis mars 2011 et qu'une affaire était en cours contre vous et que vous risquiez 10 ans de prison.

A l'appui de votre demande, vous fournissez une attestation de dépôt de plainte suite à la perte de votre Annexe 26 datée du 21 mai 2025, une attestation d'un avocat tunisien, une attestation de suivi psychologique et des rapports médicaux.

Vous avez demandé une copie de votre entretien personnel du 7 octobre 2025, copie qui vous a été envoyée le 16 octobre 2025.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, les problèmes psychologiques dont vous avez fait part lors de votre entretien personnel du 7 octobre 2025 ne sont pas d'une nature telle que vous ne pourriez suivre la procédure ordinaire. Vous avez fourni, lors de cet entretien, une attestation mentionnant uniquement avoir été reçu en consultation à deux dates. Elle ne mentionne cependant pas de problèmes à faire valoir correctement vos motifs d'asile. Les autres rapports médicaux déposés ne contiennent non plus aucune information en ce sens. Il vous a toutefois été demandé si vous vous sentiez capable de faire votre entretien, ce que vous avez confirmé (NEP, p.2). Il vous a également été précisé que vous pouviez à tout moment demander une pause si vous en ressentiez le besoin

et une pause vous a été proposée (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, ci-après NEP, pp.2 et 6).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A titre liminaire, relevons le manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale dont vous avez fait preuve. Ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou qui risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays et qui chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez vécu en France de 2011 à 2019 sans y introduire une demande de protection internationale. Vous seriez arrivé en Belgique en 2019 et y auriez vécu de manière ininterrompue jusqu'à aujourd'hui (NEP, pp.3-4). Vous avez été intercepté plusieurs fois par les autorités belges entre 2019 et 2023. Vous n'avez toutefois introduit votre demande de protection internationale que le 28 janvier 2025. Interrogé sur les raisons de cette introduction tardive, vous ne fournissez pas d'explication valable. Vous expliquez vous être renseigné, mais on vous aurait dit que c'était difficile. En outre, vous travailliez, aviez un logement et aviez peur d'être rapatrié (NEP, p.6). Ces arguments n'emportent toutefois pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où, après avoir été intercepté à plusieurs reprises par la police, vous risquiez d'être rapatrié si vous ne demandiez pas la protection internationale.

Par conséquent, il ressort clairement de ce qui précède que l'introduction de votre demande de protection internationale revêt un caractère purement opportuniste et que vous ne nourrissez pas de crainte personnelle au sens de la Convention de Genève ou de la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Tunisie.

Ensuite, vous déclarez craindre en cas de retour en Tunisie d'une part, la personne qui vous a livré les moutons et que vous n'avez pas remboursée et d'autre part, des groupes venant de Libye pour recruter des personnes et qu'un de vos amis aurait rejoint avant d'être tué. Vous affirmez également craindre d'être emprisonné (NEP, pp.6 et 10).

Or, vu le caractère incohérent, inconsistant et peu circonstancié de vos déclarations, il n'est pas permis d'y accorder foi.

- Vous avez dans un premier temps déclaré avoir peur de groupes venant de Libye pour recruter des personnes en Tunisie et notamment dans votre quartier. Vous affirmez avoir été menacé par eux. Toutefois, vous êtes resté particulièrement laconique et sommaire lorsque vous avez été invité à détailler ces menaces, ne faisant état que de considération générale (NEP, p.7). Notons également que vous n'avez pu fournir aucune précision sur ces groupes, vous limitant à dire qu'ils venaient de Libye pour recruter des jeunes (ibidem).

De plus, vous avez soutenu que ces groupes seraient venus vous menacer dans votre quartier, après la révolution, vers 2014 - 2015 alors qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté la Tunisie en 2011 et que vous étiez en France à ce moment-là (NEP, pp.5 à 7).

Par ailleurs, vous avez également soutenu que ces groupes avaient envoyé des personnes en Europe pour vous menacer (NEP, p.7). Dans un second temps cependant, interrogé sur l'agression dont vous auriez été victime en France et que vous attribuiez d'abord à ces groupes, vous avez expliqué que vous pensiez qu'il s'agissait en fait de la personne qui vous livrait les moutons (NEP, pp.7 à 9).

Notons encore à cet égard, que vous êtes resté très peu prolixe sur les agressions dont vous auriez été victime en France. Par ailleurs, vous ne fournissez aucune preuve concrète et matérielle de ces agressions, alors que vous auriez été hospitalisé et qu'un PV de police aurait été rédigé (NEP, pp.8-9).

Quoi qu'il en soit, en cas de problème avec les membres de ces groupes, vous pouvez faire appel à la protection des autorités ayant vous-même affirmé que certains avaient été arrêtés et d'autres éliminés (NEP,

p.7). Le Commissariat général rappelle que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection qu'offrent les autorités nationales à leurs ressortissants.

- En ce qui concerne votre crainte liée au fait que vous n'auriez pas remboursé les moutons, force est de constater que ces faits relèvent du droit commun, ils ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à la protection subsidiaire. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée ou à des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

- S'agissant de votre crainte d'être emprisonné, vous fournissez une lettre d'un avocat tunisien pour en attester. Or, cette lettre n'a pas de réelle force probante. En effet, remarquons tout d'abord que l'avocat mentionne que vous seriez passible d'une peine dépassant 10 ans d'emprisonnement selon les articles du code pénal tunisien, sans toutefois préciser quels articles. Ensuite, il ne s'agit que d'une attestation délivrée par un avocat et non d'un document officiel des autorités tunisiennes. Rien ne permet de considérer que les faits mentionnés se sont réellement produits, son contenu semblant se borner à reproduire vos déclarations formulées lors de votre demande de cette attestation à l'avocat comme mentionné dans l'attestation. En tout état de cause, ce document ne dispose donc pas d'une force probante permettant d'établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, vous n'avez pu fournir aucune explication concernant la procédure judiciaire en cours contre vous. Vous ne savez ni de quoi vous seriez exactement accusé, ni qui a porté plainte contre vous, ni quelles ont été les suites de l'avis de recherche datant de mars 2011 et mentionné dans cette attestation (NEP, pp.10 et 11). Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre les faits qui vous seraient reprochés et la Convention de Genève du 28 juillet 1951, d'autant plus que l'attestation mentionne que vous seriez recherché pour vol. A ce sujet, le Commissariat général rappelle que l'objectif de cette Convention n'est pas de se soustraire à la justice de son pays.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Les documents que vous versez au dossier et qui n'ont pas été analysés ci-dessus ne sont pas susceptibles de renverser le sens de cette décision. L'attestation de dépôt de plainte suite à la perte de votre Annexe 26 datée du 21 mai 2025 témoigne uniquement de la perte de ce document. Quant à l'attestation de suivi psychologique et aux rapports médicaux, ils concernent vos problèmes de santé. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre de l'Asile et de la Migration, de l'Intégration sociale et des Grandes villes ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez demandé une copie de votre entretien personnel du 7 octobre 2025, copie qui vous a été envoyée le 16 octobre 2025. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir au Commissariat général d'observation. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes de votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre, d'une part, une personne à qui il a livré des moutons en 2011 et qui l'accuse de ne pas l'avoir remboursé et, d'autre part, des groupes venant de Libye qui recrutent des jeunes en Tunisie. Il déclare également craindre d'être emprisonné.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits invoqués. En conséquence, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il

¹ Requête, p. 2

existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

6. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs règles de droit parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle critique tout d'abord le déroulement de l'audition faite à l'Office des étrangers, qui s'est réalisée sans avocat, sans relecture complète et en français, à savoir une langue que le requérant ne comprend pas. Elle en conclut qu'il ne peut être reproché au requérant des contradictions ou omissions entre ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse l'absence de prise en compte de besoins procéduraux dans le chef du requérant alors que ce dernier a pourtant fait part de ses problèmes psychologiques et médicaux et que son conseil avait fait la demande d'un examen médical sur base de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, la partie requérante estime qu'il se justifie par sa méconnaissance des critères de la Convention de Genève et le fait que le requérant a, dans un premier temps tenté de trouver une solution à ses problèmes par lui-même.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne se référer à aucune information générale pour analyser le récit du requérant alors que son conseil avait pourtant sollicité que l'analyse de la situation en Tunisie soit actualisée, suite à la dérive vers un régime autoritaire et à la situation au cours des dernières années qui s'est détériorée.

En ce qui concerne ensuite les risques de poursuites judiciaires invoqués par le requérant, la partie requérante fait valoir que la lettre de l'avocat tunisien du requérant démontre l'existence de ces poursuites et le risque d'une détention en Tunisie. Elle avance notamment que la partie défenderesse ne semble pas contester l'existence desdites poursuites mais qu'elle n'a pourtant pas analysé les conditions de détention en Tunisie. Elle critique par ailleurs le système judiciaire tunisien par la production de deux articles de presse. Elle en conclut que le bénéfice du doute doit être octroyé au requérant et que ses propos ont été cohérents, précis, circonstanciés et plausibles.

Dans un second temps, sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante rappelle qu'elle apporte la preuve des poursuites judiciaires et du risque de détention qui pèsent sur le requérant et que l'actualité récente démontre que les mauvais traitements et la surpopulation sont courants dans les prisons tunisiennes. Elle cite à cet égard plusieurs articles et rapports pour étayer son propos.

En conclusion, elle sollicite, à titre principale, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

Par le biais d'une note complémentaire du 10 avril 2026, la partie requérante dépose un rapport de suivi psychologique et un article intitulé : « Tunisie : la LTDH alerte sur une « violation manifeste » des droits fondamentaux »³.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

² Pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voyez *supra*, point 2

³ Dossier de procédure, pièce 10

contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 9 février 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison, premièrement, de l'absence de rattachement des éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale à une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La décision attaquée rejette ensuite la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle de 48/4 de la loi précitée, en raison, notamment, de l'absence de crédibilité du récit.

La partie requérante, ne semble avancer dans sa requête aucune réponse satisfaisante au premier motif de la décision attaquée ni développer de moyen susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni, *a fortiori*, le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 précité.

Le Conseil constate que ce deuxième grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale. En effet, le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle risque.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine »⁴.

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 10 avril 2026, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe.

11. Pour sa part, le Conseil estime que la requête – qui se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations et explications de la partie requérante et à critiquer l'appréciation de la partie défenderesse sur son récit – n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinent. Il estime notamment pouvoir se rallier aux motifs constatant l'absence de crédibilité des menaces de la part de groupes libyens en Tunisie en 2014 dès lors qu'il était déjà en France à cette période. De même, le Conseil estime que la crainte du requérant liée au vol de moutons en 2011 n'est pas établie au vu de ses propos lacunaires et imprécis. Enfin, il constate, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère tardif et opportuniste de la demande de protection internationale du requérant, dès lors qu'il est en Europe depuis 2012 mais n'a introduit sa demande qu'en janvier 2025.

12. Concernant l'audition du 21 mai 2025 faite à l'Office des étrangers, la partie requérante fait valoir qu'elle s'est déroulée sans la présence d'un avocat, que son interprète n'est pas intervenu et que l'entretien s'est fait en français, de même que son accusé de réception, langue que le requérant ne maîtrise pas. Ainsi, elle fait valoir qu'il ne peut être question de contradictions ou d'omissions entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et ceux tenus au CGRA.

Le Conseil ne partage pas cette analyse et ces critiques qui sont, pour l'essentiel, purement théoriques. En effet, d'une part, le requérant ne prétend nullement que ses propos n'auraient pas été fidèlement retranscrits à l'Office des étrangers et il ne fournit pas d'éléments concrets et pertinents de nature à établir qu'il aurait été précisément empêché d'exposer des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. D'autre part, le Conseil constate qu'il ressort de ce document que l'audition a été faite en langue arabe et relue en arabe et que l'interprète ainsi que le requérant ont signés ce document à deux reprises⁵. Le Conseil constate, en tout état de cause, qu'après avoir déclaré que l'interprète n'était pas intervenu, tel que le reproduit la partie requérante dans son recours, le requérant a également déclaré que cela n'avait pas posé de problème⁶. De plus, la partie requérante n'explique pas valablement en quoi l'absence d'un avocat durant son audition à l'Office des étrangers serait à l'origine des lacunes relevées dans ses propos. En outre, le Conseil constate qu'aucune contradiction ou omission entre les auditions du requérant ne lui est reprochée, de sorte que l'argumentation de la partie requérante ainsi formulée est dénuée de pertinence.

13. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir reconnu aucun besoin procédural spécial au requérant alors qu'il présente des problèmes médicaux et psychologiques. Elle dépose par ailleurs, lors de l'audience du 10 avril 2026, un rapport psychologique daté du 8 décembre 2025⁷.

13.1. Pour sa part, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, constate que ni le requérant ni son conseil n'ont fait part, devant les services de la partie défenderesse, d'une vulnérabilité particulière dans le chef du requérant ou du besoin d'une mesure de soutien spécifique liée à son état psychologique ou à un quelconque autre besoin procédural spécial pouvant être constaté chez le requérant. Bien au contraire, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers avant son entretien personnel au Commissariat général, le requérant n'a pas fait mention de l'existence de tels besoins⁸.

13.2. Quant au rapport psychologique du 8 décembre 2025 déposé par la partie requérante, il a été déposé pour la première fois lors de l'audience du 10 avril 2026 et n'était donc pas en possession de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, et *a fortiori* lors de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général qui s'est déroulé le 7 octobre 2025. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas constaté l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, et en particulier de n'avoir

⁴ Dossier de la procédure, pièce 5

⁵ Dossier administratif, pièce 5 « questionnaire CGRA », p. 16 et pièce 7 « déclaration concernant la procédure » p. 13

⁶ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, p. 4

⁷ Dossier de procédure, pièce 10, annexe 1

⁸ Dossier administratif, pièce 7 « Evaluation de besoins procéduraux »

pas tenu compte de ses problèmes psychologiques mis en exergue dans le rapport psychologique du 8 décembre 2025.

13.3. En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante ne développe aucune critique quant au déroulement de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général. Pour sa part, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que le requérant, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'aurait pas pu valablement présenter les éléments qui fondent sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer convenablement les motifs qui soutiennent sa demande de protection internationale.

13.4. S'agissant de l'invocation de l'article 48/8, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre, le Conseil souligne que cet article ne contraint en aucune manière la partie défenderesse à faire procéder à un examen médical du demandeur. Le § 1^{er} de cet article stipule en effet que la partie défenderesse n'y procède que si elle l'estime pertinent pour l'examen de la demande, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. A cet égard, le Conseil constate notamment que la partie défenderesse a tenu compte des documents déposés par le requérant devant elle, à savoir une attestation de consultation psychologique pour les 8 et 22 septembre 2025 et des documents médicaux relatifs à des problèmes pulmonaires et à des IRM⁹, mais qu'elle a toutefois estimé, à juste titre, que ces documents ne faisaient pas état de difficultés, dans le chef du requérant, à présenter correctement sa demande de protection internationale. Le § 2 du même article laisse par ailleurs toute latitude à l'intéressé de procéder de sa propre initiative à un tel examen si la partie défenderesse ne le fait pas, de sorte qu'elle n'est privée d'aucun droit en la matière.

13.5. Par ailleurs, le Conseil relève que le rapport psychologique du 8 décembre 2025 déposé lors de l'audience du 10 avril ne permet en aucune manière de rétablir la crédibilité du récit d'asile du requérant. En effet, ce document mentionne, dans le chef du requérant, « *de la tristesse, une perte de plaisir, attitude critique envers soi-même, des pleurs, une perte d'intérêt, une perte d'énergie, de l'irritabilité et de la fatigue [...] un état de stress post-traumatique [...] se traduisant notamment par : des symptômes d'intrusion [...]; des conduites d'évitement [...] ; une hyperactivation neurovégétative* »¹⁰. Si le Conseil ne met pas en doute les difficultés du requérant ainsi relevées, il constate toutefois que ce document est totalement muet quant aux faits et craintes de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et n'apporte aucune information concrète et précise quant aux événements qui pourraient être à l'origine de la souffrance psychologique du requérant. Ainsi, le rapport de suivi psychologique précité reste peu circonstancié et ne fournit, dès lors, aucun éclairage suffisant quant à la probabilité que les troubles qu'il constate soient liées aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est remise en cause par la Commissaire générale. En outre, ce document ne fait pas état de troubles ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour le surplus, au vu des déclarations du requérant et des pièces figurant dans le dossier de la procédure, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution que les symptômes et troubles psychologiques ainsi constatés seraient susceptibles de révéler, dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

⁹ *Ibidem*, pièce 6, documents 3 et 4

¹⁰ Dossier de procédure, pièce 10, annexe 1

15. S'agissant du long délai pour introduire sa demande de protection internationale, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante tentant de se justifier par la méconnaissance du requérant des critères pour introduire une demande de protection internationale. En effet, le Conseil constate que le requérant a fui son pays en 2011 et a notamment vécu en France de 2012 à 2019 avec ses frères et son père, avant de venir en Belgique où il n'y a introduit sa demande de protection internationale qu'en janvier 2025, qu'il est actuellement âgé de 34 ans et que lors de son entretien personnel, il a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en France car « *la loi dit que si on travaille 3 ans avec les fiches de paie, on peut régulariser la situation mais moi ils n'ont pas voulu me donner de contrat [...] j'ai une fois été demander des renseignements, on m'a dit que très difficile, une fois j'ai demandé de l'aide médicale, aide pour le transport, j'allais aux services sociaux qui aidaient. Il y a des choses que je ne savais pas que je pouvais faire* »¹¹. Le Conseil estime toutefois très peu convainquant que le requérant, qui déclare pourtant craindre d'être persécuté dans son pays, attende treize ans pour finalement introduire sa demande.

16. S'agissant ensuite de l'attestation de l'avocat tunisien du requérant déposé à l'appui de sa demande, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse quant à l'absence de force probante de ce document. Le Conseil relève ainsi qu'il ne croit pas en la fiabilité de ce document dès lors qu'il est délivré par l'avocat tunisien du requérant et non un organisme judiciaire officiel et qu'en outre, il se contente de réitérer les faits exposés par le requérant, sans plus d'information. De plus, le Conseil constate que ce document, censé être émis par un maître en droit, est truffé de grossières fautes d'orthographe. Il y relève, entre autre, les termes "Attestation" ; "est recherche" ; "numéro d'enquêt" ; "il a été implique" ; "a ce jour a le menacer"¹². Le Conseil estime donc, à l'instar de la partie défenderesse, que les problèmes judiciaires invoqués par le requérant ne sont pas établis et que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le dépôt de ce document ne confirme en rien l'existence de tels problèmes. Dès lors l'argumentation relative aux conditions de détention en Tunisie ainsi qu'au système judiciaire tunisien est dénuée de toute pertinence.

17. En ce qui concerne les informations relatives à la situation des droits humains et des conditions de détention en Tunisie, elles sont, en l'espèce, dénuées de pertinence puisque le Conseil ne croit pas en la réalité des poursuites judiciaires alléguées par le requérant¹³.

18. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

¹¹ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2025, p. 6

¹² *Ibidem*

¹³ Dossier de procédure, pièce 10, annexe 2

19. Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret pour établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et qu'il les juge pertinents pour démontrer l'absence de crédibilité des faits invoqués. Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tunisie, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Tunisie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

20. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

21. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

22. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ